Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITÈ

Direction des Politiques Economique et internationale **Sous-direction des soutiens directs et des cultures et produits végétaux** **Bureau :** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP **Suivi par :** Sylvie Ribault **Tél :** 01 49 55 41 32 **Fax :** 01 49 55 50 75 **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SDCPV/C2005-4018** **Date: 09 mars 2005** :

Date de mise en application : date de parution de la présente circulaire

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes: 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

à

Monsieur le Directeur de l'ONIFLHOR
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : mise en place par l'ONIFLHOR d'un programme d'aide à l'investissement de production et de post-production dans le secteur de la fleur coupée.

Bases juridiques : régime d'aide n°232/2002

Résumé : la présente circulaire a pour objectif de définir les modalités d'intervention de l'ONIFLHOR au titre du programme d'aide à l'investissement de production et de post-production en faveur des entreprises de fleurs coupées. Ce programme s'inscrit dans le plan de relance de la fleur coupée, entériné par le conseil de direction de l'ONIFLHOR, en juin 2004.
Les bénéficiaires sont les producteurs spécialisés dans la production de fleurs coupées, adhérant au plan de relance Fleurs Coupées.

MOTS-CLES : INVESTISSEMENTS, PRODUCTION, POST-PRODUCTION, FLEURS COUPEES

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIFLHOR
Division Horticulture et Productions Spécialisées
164, rue de Javel – 75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.36.61

Destinataires	
Pour exécution : M. le Directeur de l'ONIFLHOR Mmes et MM. les Préfets Mmes et MM les DDAF	Pour information : DGA-DGAL-DAF-DGFAR-DRAF MEFI Direction du Budget 7 A M. le Président du COPERCI M. le Contrôleur d'Etat de l'ONIFLHOR L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture FNPHP-FELCOOP-VAL'HOR La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale

INTRODUCTION

Face à la crise structurelle rencontrée par le secteur de la fleur coupée, le conseil de direction de l'ONIFLHOR, a entériné, en juin 2004, la mise en place d'un plan de relance de ce secteur. Ce plan comprend notamment un programme d'aide à l'investissement de production et de post-production des exploitations de fleurs coupées.

L'objectif de ce programme est de conforter le positionnement commercial des entreprises de production en accompagnant la réalisation des projets d'investissements de production et de post-production.

La présente circulaire a pour objectif de définir la nature des dépenses éligibles et les modalités d'intervention de l'ONIFLHOR au titre de ce programme d'aide à l'investissement.

I - BENEFICIAIRE DE L'AIDE :

Les bénéficiaires des aides sont :

Les agriculteurs à titre principal :

- les exploitants individuels consacrant au moins 50% de leur temps de travail à leur exploitation agricole, et tirant au moins 50% de leur revenu de ces activités agricoles,
- les personnes morales, civiles ou commerciales dont l'objet est exclusivement agricole et dont plus de 50% du capital est détenu par les personnes physiques exploitants agricoles à titre principal et dont les statuts prévoient le maintien de cette proportion en cas de cession de parts,
- les personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affiliés au régime agricole et que son activité principale demeure agricole,

- dont la production de fleurs coupées représente au moins 50% du chiffre d'affaires de l'entreprise au terme de l'exercice comptable précédant le dépôt de la demande d'aide,

- Adhérents à un groupement de producteurs reconnu pour les produits de l'horticulture ornementale auquel ils livrent au moins 80% de leurs productions de fleurs coupées,
 OU
 Adhérents à l'Association Nationale de la Fleur Coupée Française (ANFCF),

- Ayant réalisé un audit technico-économique de leur exploitation dans le cadre du plan de relance Fleurs Coupées.

II – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES :

Les investissements qui sont présentés au financement de l'ONIFLHOR au titre de la présente circulaire doivent avoir été expertisés dans les audits d'entreprise préalables réalisés par les chefs d'entreprise au titre du plan de relance Fleurs Coupées.

Les aides envisagées portent sur :

- Le soutien aux investissements de production et de post-production dans la limite d'un taux maximum de 40% d'aides publiques par investissement (HT). Sont notamment concernés les matériels de production et de conditionnement, à l'exclusion du matériel de transport et de bureautique.

Ne sont pas éligibles à la présente aide les dépenses finançables dans le cadre de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002 modifiée.

Dans le cadre de cette circulaire, l'aide globale de l'ONIFLHOR ne pourra excéder **15 000 € par bénéficiaire.**

III – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE :

Toute dépense engagée avant acceptation de la demande d'aide par l'ONIFLHOR est inéligible.

Les dossiers présentés à l'Oniflhor devront comprendre au minimum les pièces suivantes :

- Annexe 1 dûment complétée et signée par le demandeur,
- Annexe 2 dûment complétée et signée par le demandeur,
- Bulletin d'adhésion à l'ANCF pour l'exercice au cours duquel est déposé la demande d'aide,
 OU bulletin d'adhésion à un groupement de producteurs reconnu pour l'exercice au cours duquel est déposé la demande d'aide, accompagné de l'annexe 3 dûment renseignée et signée par le demandeur,
- Présentation de l'entreprise (nature juridique, historique, mode de fonctionnement, le personnel, la clientèle…),
- Présentation du projet d'investissement,
- Objectifs et résultats attendus,
- Calendrier des travaux,
- Coût détaillé du projet, devis correspondants et plan de financement correspondant,
- Montant de la demande de subvention,
- comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices.
- Les pièces justificatives relatives à la qualité du demandeur et précisées ci-dessous :

Critère d'éligibilité	Pièces justificatives correspondantes
Exploitant agricole à titre individuel	Attestation de **l'AMEXA** certifiant que le demandeur perçoit en qualité d'exploitant à titre principal les prestations d'assurance maladie du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles
Personne morale dont le capital est détenu par personne(s) physique(s)	**Statuts de la société** précisant l'objet social, la composition du capital, Attestation de **l'AMEXA** pour les actionnaires non salariés de la société, Attestation de **la MSA** justifiant que le dirigeant ou le gérant, s'il est actionnaire, est employé de la société.
Personne morale dont le capital est détenu par personne(s) morale(s)	**Statuts de la société** précisant l'objet social, la composition du capital, Attestation de **la MSA** précisant que les salariés de l'entreprise sont affiliés au régime agricole.

IV – DATE DE TRANSMISSION DES PROJETS A L'ONIFLHOR :

Les dossiers de demandes d'aide devront être adressés par les demandeurs, à l'ONIFLHOR, **au plus tard le 3 octobre 2005.** Il appartient à l'ONIFLHOR de refuser l'instruction des demandes si toutes les pièces constitutives ne sont pas produites.

V – MODALITES D'AGREMENT DES PROJETS :

Après réception et instruction de l'ensemble des projets par l'ONIFLHOR, un comité réunissant la DPEI, le contrôleur d'Etat et l'ONIFLHOR arrêtera le montant de l'aide alloué à chaque projet.
L'ONIFLHOR adressera à chaque porteur de projet éligible, un courrier notifiant le montant maximal de l'aide prévisionnelle.
Une convention ou décision sera alors passée entre l'ONIFLHOR et chaque bénéficiaire.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

VI – CONTROLES :

L'ONIFLHOR et les DDAF et tout organisme agréé se réservent la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site, avant ou après versement de la subvention et de réclamer toute pièce justificative qu'ils estiment utile à l'instruction des demandes d'aide et à l'ordonnancement des aides.

Le non respect des engagements pris dans le cadre de la présente circulaire, ainsi que toute fausse déclaration ou toute utilisation frauduleuse de la subvention entraînera le reversement immédiat de la subvention à l'ONIFLHOR sans préjudice des poursuites contentieuses.

VII – DATE D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE :

L'ensemble de ces dispositions s'applique à compter de la date de parution de la présente circulaire.

VII – PUBLICATION DE LA CIRCULAIRE :

La présente circulaire ainsi que les annexes seront publiées, à compter de sa date de mise en application, sur le site web de l'ONIFLHOR (www.oniflhor.fr), rubrique "publications".

Le Sous-directeur des Soutiens Directs
et des Cultures et Produits Végétaux

Olivier DENAIS

ANNEXE 1

DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER DE L'ONIFLHOR **Circulaire n°**

Nom / Raison sociale :

N° SIRET/SIREN :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

1) PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET :

COÛT GLOBAL DU PROJET	**€**

Plan de financement

Montant de la dépense :	€
Autofinancement :	€
Prêt :	€
Subvention ONIFLHOR :	€
Autres aides :	
Région :	€
Département :	€

MONTANT DE L'AIDE DEMANDEE	**€**

3) DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE :

- Présentation de l'entreprise (nature juridique, historique, mode de fonctionnement, le personnel, la clientèle…),
- Présentation du projet,
- Objectifs et résultats attendus,
- Durée et calendrier du projet,
- Coût détaillé du projet, devis correspondants et plan de financement correspondant,
- comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices,
- pièces justificatives relative à la qualité du demandeur.

3) ATTESTATION DU DEMANDEUR :

Je soussigné

NOM :
PRENOM :

Certifie exactes les informations et déclarations de la présente demande de concours financier de l'ONIFLHOR,
J'autorise la MSA à communiquer toute information complémentaire nécessaire à la constitution et à l'instruction de mon dossier,
J'autorise les agents chargés des contrôles par les instances compétentes (DDAF, ONIFLHOR) à vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans ma demande d'aide par rapport à ma situation réelle.

Fait à , le **Signature du demandeur**

Le non respect des engagements pris ainsi que toute fausse déclaration entraînera le reversement immédiat de la subvention à l'ONIFLHOR sans préjudice des poursuites contentieuses.

ANNEXE 2

ATTESTATION
ACTIVITE PRINCIPALE FLEURS COUPEES

Circulaire n°

Je soussigné,

NOM :

PRENOM :

PROFESSION :

SOCIETE (nom, raison sociale, adresse postale) **:**

Atteste que

NOM :

PRENOM :

SOCIETE (nom, raison sociale, adresse postale) **:**

A réalisé, au terme de **l'exercice comptable** **(exercice clos au)***,

un chiffre d'affaires total (HT) de :

Les ventes de fleurs coupées représentent % de ce chiffre d'affaires total horticole (HT).

Fait à , le

(signature et cachet du cabinet d'expertise comptable ou d'un centre de gestion agréé)

(*) *exercice comptable du demandeur précédant l'année de dépôt de la demande d'aide.*

ANNEXE 3

ATTESTATION
APPORTS FLEURS COUPEES AU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS HORTICOLES

Circulaire n°

Je soussigné,

NOM :

PRENOM :

Président du groupement de producteurs reconnu pour les produits de l'horticulture ornementale (nom, numéro de reconnaissance, adresse postale) :

Atteste que l'adhérent

NOM :
PRENOM :
SOCIETE (nom, raison sociale, adresse postale) **:**

Apporte au moins 80% de sa production de fleurs coupées au groupement de producteurs.

Chiffre d'affaires dudit adhérent réalisé avec le groupement au terme de l'exercice comptable précédant l'année de dépôt de la demande d'aide :

Fait à , le

(signature du Président du groupement de producteurs)